

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 22 mai 2018**

**Date de la convocation** : 15/05/2018

**Nombre de conseillers en exercice** : 51

**Etaient présents:**

M. Thierry KOVACS, Président,  
M. Gérard BANCHET, M. Frédéric BELMONTE, M. Claude BOSIO, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON, Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Pascal CHAUMARTIN, M. Alain CLERC, Mme Thérèse COROMPT, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Patrick CURTAUD, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Annie DUTRON, Mme Martine FAÏTA, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, M. Christian JANIN, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, Mme Christiane JURY, M. Max KECHICHIAN, M. Sylvain LAIGNEL, M. Gérard LAMBERT, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Bernard LOUIS, M. Guy MARTINET, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, Mme Virginie OSTOJIC, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Isidore POLO, M. Adrien RUBAGOTTI, Mme Maryline SILVESTRE, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES, Mme Blandine VIDOR.

**Absent suppléé** : M. André MASSE représenté par son suppléant M. Jean FOURDAN.

**Ont donné pouvoir** : M. Manuel BELMONTE à M. Frédéric BELMONTE, Mme Marie-Carmen CONESA à M. Jean-Yves CURTAUD, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET à Mme Maryline SILVESTRE, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN à M. René PASINI, M. Daniel PARAIRE à M. Bernard LINAGE, M. Jacques THOIZET à M. Jean-François MERLE.

**Absents** : M. Christophe BOUVIER, Mme Hermine PRIVAS, M. Thierry QUINTARD.

**Secrétaire de séance** : M. Bernard LINAGE.

---

**OBJET** : **TRANSPORTS ET MOBILITES** – Convention entre le SYTRAL et Vienne Condrieu Agglomération pour la gestion des scolaires

**Rapporteur** : Virginie OSTOJIC

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Depuis le 1er janvier 2015, le SYTRAL est l'unique Autorité Organisatrice des transports urbains et interurbains sur l'ensemble du territoire de la métropole de Lyon et du département du Rhône, y compris le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu (CCRC). Le SYTRAL gère le réseau non urbain des Cars du Rhône et les réseaux urbains TCL et Libellule.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ViennAgglo et la CCRC ont fusionné pour créer une nouvelle Communauté d'Agglomération, dénommée Vienne Condrieu Agglomération (L'AGGLO) et comprenant 30 communes, dont les 11 communes de l'ancienne CCRC.

Conformément à l'article L.3111-5 du code des transports, qui permet un délai jusqu'à un an avant la prise effective de compétence, Vienne Condrieu Agglomération devient, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire. Elle se substitue au SYTRAL pour assurer la gestion des lignes de transport de voyageurs non urbaines circulant sur son territoire.

La présente convention a pour objet d'instaurer une coopération entre Vienne Condrieu Agglomération et le SYTRAL dans l'organisation des transports.

Elle définit l'organisation et les modalités financières entre L'AGGLO et le SYTRAL pour l'utilisation :

- Par les élèves domiciliés dans le territoire de L'AGGLO et scolarisés dans le territoire du Département du Rhône, des services de transport organisés par le SYTRAL sur le réseau des Cars du Rhône,
- Réciproquement, par les élèves domiciliés dans le territoire du Département du Rhône et scolarisés dans le territoire L'AGGLO, des services de transport organisés par L'AGGLO sur le réseau L'VA.

Pour les scolaires domiciliés sur le territoire du Département du Rhône, hors L'AGGLO empruntant une ligne L'VA en direction des établissements scolaires situés sur le territoire de L'AGGLO, le prix versé par le SYTRAL à L'AGGLO s'élève à 170€ TTC annuels et résulte :

- Du nombre d'élèves concernés (selon le fichier Excel fourni par le SYTRAL et décrit à l'article 7 de la présente Convention)
- Multiplié par un tarif annuel fixe et ferme à l'élève.

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Sa durée est de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

-----  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des transports et notamment ses articles L3111-1 et suivants,

**VU** les statuts de Vienne Condrieu Agglomération,

**VU** l'avis de la commission transports et déplacements,

**VU** l'avis du Bureau Communautaire de ce jour,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

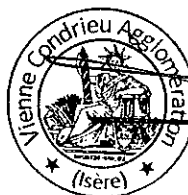
**APPROUVE** les termes de la convention entre le SYTRAL et Vienne Condrieu Agglomération pour la gestion des scolaires.

**AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer la convention précitée et tous documents afférents à la présente délibération.

**Conseil Communautaire du 22 mai 2018**

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue par la Sous-Préfecture le et a été publiée le

Pour extrait certifié conforme  
Le Président,



Thierry KOVACS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

**SYTRAL /  
Vienne Condrieu Agglomération**

**Convention n° XXXX**

---

**Prise en charge**

**des clients du réseau des Cars du Rhône sur les lignes du réseau L'VA  
et des clients du réseau L'VA sur les lignes du réseau des Cars du Rhône.**

## - SOMMAIRE -

Article n°1.	Objet de la présente convention .....	6
Article n°2.	Compétences .....	6
Article n°3.	Evolution des services.....	6
Article n°4.	Respect de la réglementation.....	6
Article n°5.	Signalétique et information des voyageurs .....	7
1)	<i>Les arrêts</i> .....	7
2)	<i>L'information à distance</i> .....	7
3)	<i>Les véhicules</i> .....	7
Article n°6.	Plan de transport et d'information.....	7
Article n°7.	Tarification à l'usage des voyageurs .....	7
Article n°8.	Distribution et vente des titres de transport.....	8
Article n°9.	Billettique .....	8
Article n°10.	Contrôle des titres de transport et discipline .....	9
Article n°11.	Déclarations d'incidents / d'accidents.....	9
Article n°12.	Information réciproque .....	9
Article n°13.	Pouvoir de contrôle .....	9
Article n°14.	Publicité .....	9
Article n°15.	Fréquentation .....	10
Article n°16.	Rémunération de chaque Autorité Organisatrice .....	10
Article n°17.	Facturation et délai de règlement .....	10
Article n°18.	Prise d'effet et durée de la présente convention .....	10
Article n°19.	Résiliation .....	11
Article n°20.	Assurances .....	11
Article n°21.	Contestations - litiges .....	11

## ~ Annexes ~

**Annexe n°1 :** Liste des contacts

**Annexe n°2 :** Procédure de gestion des abonnements scolaires combinés

ENTRE

Le **Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL)**, Autorité Organisatrice au sens de la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) n° 82-1153 modifiée du 31 décembre 1982, dont le siège est à Lyon (69003), « Immeuble Le Lyonnais », 21 boulevard Vivier Merle, représenté par sa Présidente en exercice, Fouziya BOUZERDA, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 6 avril 2018 ;

Ci-après désigné : « le SYTRAL »,

ET

**Vienne Condrieu Agglomération (L'AGGLO)**, Autorité Organisatrice de la Mobilité au sens de la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) n° 82-1153 modifiée du 31 décembre 1982, dont le siège est à XXX, représenté par son Président en exercice, Monsieur Thierry KOVACS, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 22 mai 2018 ;

Ci-après nommée : « L'AGGLO ».

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 1er janvier 2015, le SYTRAL est l'unique Autorité Organisatrice des transports urbains et interurbains sur l'ensemble du territoire de la métropole de Lyon et du département du Rhône, y compris le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu (CCRC). Le SYTRAL gère le réseau non urbain des Cars du Rhône et les réseaux urbains TCL et Libellule.

Dans ce cadre, le SYTRAL est détenteur d'un contrat de Délégation de Service Public pour le lot n°2 avec la société Transdev RAI, ci-après nommée « le Déléataire de la DSP2 », pour la période 2013-2021, lui confiant la gestion et l'exécution du service de transport public de voyageurs sur le territoire du Département du Rhône pour le lot n°2.

Le 1er janvier 2018, ViennAgglo et la CCRC ont fusionné pour créer une nouvelle Communauté d'Agglomération, dénommée Vienne Condrieu Agglomération (L'AGGLO) et comprenant 30 communes, dont les 11 communes de l'ancienne CCRC.

Conformément à l'article L.3111-5 du code des transports, qui permet un délai jusqu'à un an avant la prise effective de compétence, la nouvelle Communauté d'Agglomération devient Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire et souhaite assurer directement la gestion des lignes de transport de voyageurs non urbaines circulant sur son territoire, à compter du 1er septembre 2018.

Dans ce cadre, en application des dispositions de l'article L5211-18 du CGCT, L'AGGLO est détenteur d'un contrat de Délégation de Service Public avec la société Transdev RAI, ci-après nommée « le Déléataire de L'AGGLO », pour la période 2018-2021, lui confiant la gestion et l'exécution du service de transport public de voyageurs sur le territoire de la CCRC.

La gestion de quinze lignes du réseau des Cars du Rhône desservant la CCRC avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 est transférée à compter du 1er septembre 2018 à L'AGGLO. Ces lignes sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Périmètre	N°	Type	Origine	Destination
Lignes internes à l'AGGLO	702	Scolaire	Ampuis	Condrieu
	711	Scolaire	Condrieu	Vienne
	713	Scolaire	Les Haies	Condrieu
	716	Scolaire	Les Haies	Condrieu
	718	Scolaire	Longes	Longes
	719	Scolaire	Longes	Longes
	760	Scolaire	Trèves	St Romain en Gal
	762	Scolaire	St Romain en Gal	St Romain en Gal
	764	Scolaire	Ampuis	Condrieu
	770	Scolaire	Trèves	Condrieu
Lignes entrantes et sortantes de l'AGGLO	134	Régulière	Condrieu	Givors
	712	Scolaire	Echalas	Givors
	750	Scolaire	St Romain en Gier	Givors
	759	Scolaire	Les Haies	Rive de Gier
	769	Scolaire	Loire sur Rhône	Givors

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article n°1. Objet de la présente convention

La présente convention instaure une coopération entre L'AGGLO et le SYTRAL ayant pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public commune à ces dernières.

Elle définit l'organisation et les modalités financières entre L'AGGLO et le SYTRAL pour l'utilisation :

- par les élèves domiciliés dans le territoire de L'AGGLO et scolarisés dans le territoire du Département du Rhône, des services de transport organisés par le SYTRAL sur le réseau des Cars du Rhône,
- réciproquement, par les élèves domiciliés dans le territoire du Département du Rhône et scolarisés dans le territoire L'AGGLO, des services de transport organisés par L'AGGLO sur le réseau L'VA.

### Article n°2. Compétences

L'AGGLO est l'Autorité Organisatrice de la mobilité compétente pour définir, mettre en œuvre et organiser l'exploitation des lignes du réseau L'VA.

Le SYTRAL est l'Autorité Organisatrice compétente pour définir, mettre en œuvre et organiser l'exploitation des lignes non urbaines pour le transport régulier des voyageurs et l'acheminement des scolaires, sur le territoire du Département du Rhône hors L'AGGLO.

Par la présente convention dans le cadre d'une mission de service public commune aux deux Autorités Organisatrices, L'AGGLO accepte d'acheminer, sur ses lignes de transport, les scolaires domiciliés sur le périmètre de transport du territoire du Département du Rhône hors Vienne Condrieu Agglomération, vers les établissements scolaires publics ou privés sous contrat situés sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération.

Réciproquement, par la présente convention, dans le cadre d'une mission de service public commune aux deux Autorités Organisatrices, le SYTRAL accepte d'acheminer sur ses lignes de transport, les scolaires domiciliés sur le périmètre de transport du territoire de Vienne Condrieu Agglomération, vers les établissements scolaires publics ou privés sous contrat situés sur le territoire du Département du Rhône.

### Article n°3. Evolution des services

Tout projet de modification pérenne de la consistance initiale du service (horaires, fréquence, kilométrage ou trajet, points d'arrêts, types de véhicules) sur une des sections de ligne de type « entrantes et sortantes de L'AGGLO citée en préambule de la présente convention, doit faire l'objet d'une concertation préalable entre le SYTRAL et L'AGGLO, au plus tard deux (2) mois avant la date prévue de modification.

En cas de désaccord sur la modification proposée, chaque Autorité Organisatrice se réserve la possibilité de mettre un terme à la présente convention, dans les conditions précisées à l'Article n°19 de la présente convention.

Dans un souci d'information de la clientèle et hors situation d'urgence, chaque Autorité Organisatrice avertit par écrit, l'autre Autorité Organisatrice des modifications pouvant intervenir, au minimum un (1) mois avant la date de toute modification temporaire envisagée. Etant entendu qu'une modification temporaire ne peut excéder 1 mois.

Dans le cas de modifications mineures, c'est-à-dire n'impactant ni les arrêts desservis ni la fréquence proposée, chaque Autorité Organisatrice informe l'autre Autorité Organisatrice sous quinzaine.

### Article n°4. Respect de la réglementation

Les conditions de transport définies par le contrat de Délégation de Service Public entre chaque Autorité Organisatrice et chaque Délégataire pour l'exploitation et la gestion des lignes de chaque réseau s'appliquent dans le cadre de la présente convention.



Chaque Autorité Organisatrice est responsable du respect par chaque Délégué de l'ensemble de la législation en matière de :

- sécurité sur les véhicules,
- sécurité des personnes transportées et particulièrement des voyageurs scolaires.

Les véhicules affectés aux services mentionnés dans la présente convention doivent satisfaire aux exigences du transport public de voyageurs. A ce titre, les véhicules en circulation doivent respecter la législation en vigueur en matière d'accessibilité.

Concernant plus spécifiquement le transport des scolaires, les véhicules doivent respecter les conditions de sécurité et les normes européennes liées au transport d'enfants, sur des véhicules de plus de 9 places, notamment en termes de d'équipements de sécurité disponibles à l'intérieur du véhicule et de formation du personnel de conduite.

## **Article n°5. Signalétique et information des voyageurs**

### **1) Les arrêts**

Sur le territoire du Département du Rhône pour le lot n°2, les arrêts concernés par la présente convention et existant au 01/09/18 sont identifiés pour certains par un poteau d'arrêt et peuvent être équipés d'un abri pour voyageurs. L'AGGLO a en charge l'entretien de ces équipements et la mise à jour des informations dispensées à l'attention des voyageurs.

### **2) L'information à distance**

Tout incident ou interruption de services non programmé survenant sur les lignes empruntées par les élèves doit faire l'objet d'une information sous 24 heures aux personnes/services mentionnés à l'**annexe n°1** à la présente convention.

### **3) Les véhicules**

Chaque Autorité Organisatrice est responsable vis-à-vis de chaque Délégué de l'information statique dispensée à l'intérieur des véhicules, notamment en termes de :

- tarification en vigueur sur le réseau,
- fiches horaires de la ligne,
- modification programmée ou non programmée du service.

## **Article n°6. Plan de transport et d'information**

Dès lors qu'une déclaration d'intention de grève ou un préavis de grève est porté à la connaissance d'une Autorité Organisatrice, celui-ci en informe immédiatement l'autre Autorité Organisatrice.

A l'issue du mouvement de grève, l'Autorité Organisatrice concernée communique à l'autre Autorité Organisatrice un état des services réalisés sur les lignes concernées.

## **Article n°7. Tarification à l'usage des voyageurs**

La tarification (titres et indemnités forfaitaires en cas d'infractions constatées) du réseau des Cars du Rhône s'applique sur les lignes du réseau des Cars du Rhône.

Pour les élèves dont la commune d'habitation se situe sur le territoire du Département du Rhône hors Vienne Condrieu Agglomération, scolarisés dans un établissement situé sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération, le tarif applicable est l'**abonnement scolaire « Les Cars du Rhône »** dès lors que les élèves utilisent uniquement des lignes dont la gestion relève du SYTRAL.

Les tarifs des titres évoqués ci-dessus sont soumis aux évolutions tarifaires votées par le Comité Syndical du SYTRAL.

Réciproquement, la tarification (titres et indemnités forfaitaires en cas d'infractions constatées) du réseau L'VA s'applique sur les lignes du réseau L'VA.

Pour les élèves dont la commune d'habitation se situe sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération scolarisés dans un établissement situé sur le territoire du Département du Rhône, hors Vienne Condrieu Agglomération, le tarif applicable est l'**abonnement scolaire « L'VA »** dès lors que les élèves utilisent uniquement des lignes dont la gestion relève de L'AGGLO.

Les tarifs des titres évoqués ci-dessus sont soumis aux évolutions tarifaires votées par l'assemblée délibérante de Vienne Condrieu Agglomération.

Si les élèves doivent utiliser à la fois des lignes des deux réseaux des Cars du Rhône et de L'VA pour se rendre à leur établissement scolaire depuis leur résidence principale, ils doivent souscrire un abonnement combiné exclusivement auprès de l'Autorité Organisatrice de domiciliation et s'acquittent auprès de celle-ci des éventuels frais d'inscription.

- Ainsi, ces élèves domiciliés sur le territoire du Département du Rhône, hors Vienne Condrieu Agglomération souscrivent un abonnement annuel scolaire combiné DUO ou TRIO Cars du Rhône + L'VA.
- Réciproquement, les élèves domiciliés sur le territoire L'AGGLO souscrivent un abonnement annuel scolaire combiné L'VA + Cars du Rhône.

Le support billettique carte OÙRA! est géré (création, renouvellement et service Après-Vente) par l'Autorité Organisatrice de domiciliation.

L'Autorité Organisatrice de domiciliation transmet à l'autre Autorité Organisatrice l'ensemble des éléments d'identification de ses ayants droit utilisant le réseau organisé par cette dernière, sous la forme d'un fichier Excel.

Le fichier est transmis régulièrement au cours de l'année scolaire en cours, lors de nouvelles inscriptions et contient à minima les informations suivantes :

- Identification de l'élève (nom, prénom, date de naissance, sexe, etc.) ;
- Statut de l'élève (établissement fréquenté, adresse de l'établissement, qualité, etc.) ;
- Identification du tuteur (nom, prénom, adresse postale, téléphone, mail, etc.).

L'Autorité Organisatrice de domiciliation doit également vérifier si le client est déjà titulaire d'une carte OÙRA!. Si c'est le cas, l'Autorité Organisatrice de domiciliation doit transmettre l'information complémentaire suivante :

- N° de carte OÙRA!

L'ensemble des procédures de traitement des dossiers scolaires figure dans l'**annexe 2** à la présente convention.

D'une manière générale, le transport des élèves domiciliés dans le périmètre d'une Autorité Organisatrice différente de celle de la domiciliation se fait dans la limite des places disponibles.

Toutefois, à la demande de l'Autorité Organisatrice de domiciliation des élèves concernés, l'Autorité Organisatrice gestionnaire peut être amenée à mettre en place des renforts spécifiques pour la prise en charge d'élèves de l'Autorité Organisatrice de domiciliation, sous réserve d'un accord entre les deux parties.

## **Article n°8. Distribution et vente des titres de transport**

La distribution des titres de transport permettant l'accès au service proposé est réalisée respectivement par chaque Délégué de chaque Autorité Organisatrice (vente à distance, agences commerciales, dépositaires, titres unitaires à bord des véhicules ...).

Chaque Délégué de chaque Autorité Organisatrice ou ses sous-traitants ou cotraitants sont expressément habilités par son Autorité Organisatrice respective à vendre les titres unitaires du réseau des cars du Rhône, et du réseau L'VA aux tarifs fixés.

## **Article n°9. Billettique**

Chaque Délégué est responsable du déchargement quotidien des données billettiques pour obtenir une base de données fiable (a minima mensuelle).

#### **Article n°10. Contrôle des titres de transport et discipline**

Les agents de chaque Délégué peuvent intervenir sur le territoire de leur Autorité Organisatrice pour effectuer les vérifications des titres de transport et la verbalisation des infractions.

Le régime des infractions en vigueur sur le réseau de l'Autorité Organisatrice concernée s'applique à toute infraction constatée et verbalisée sur le territoire de l'Autorité Organisatrice concernée.

Chaque partie se charge d'appliquer son propre règlement des transports et peut, à ce titre, intervenir auprès du représentant légal de tout élève circulant sur ses lignes qu'il soit domicilié sur son territoire ou non. Selon la gravité des faits reprochés, une mesure d'exclusion temporaire ou définitive peut être prise dans les conditions du règlement des transports propre à chaque réseau, conformément au principe d'autonomie de chaque Autorité Organisatrice. Chaque partie se doit alors d'informer l'autre des mesures disciplinaires prises.

#### **Article n°11. Déclarations d'incidents / d'accidents**

Dès la survenance d'un incident sur une ligne dont elle a la charge, impactant la sécurité des personnes, l'Autorité Organisatrice s'assure de la bonne information immédiate de l'autre Autorité Organisatrice, suivant les modalités précisées à l'annexe n°1 à la présente convention.

#### **Article n°12. Information réciproque**

Chaque Autorité Organisatrice fait son affaire des enquêtes, demandes de renseignements et réclamations émanant du public ou de ses représentants élus sur les lignes de son réseau.

L'Autorité Organisatrice peut, à ce titre, demander à l'autre Autorité Organisatrice toute information qu'elle juge utile.

L'Autorité Organisatrice peut être informée des résultats des études ou enquêtes réalisées ainsi que des demandes et réponses formulées aux courriers/courriels de la clientèle reçues directement par l'autre Autorité Organisatrice ou son Délégué.

Si l'une des Autorités Organisatrices reçoit des sollicitations ou des réclamations en direct qui ne la concerne pas, elle les transmet dans les plus brefs délais à l'autre Autorité Organisatrice.

#### **Article n°13. Pouvoir de contrôle**

Chaque Autorité Organisatrice a la charge de contrôler la bonne réalisation des missions de transport concernées par la présente convention à l'égard des voyageurs transportés en veillant à ce que leur sécurité ne soit jamais mise en cause, mais également à l'égard de l'autre Autorité Organisatrice en termes de transfert d'informations.

#### **Article n°14. Publicité**

Chaque Autorité Organisatrice s'assure auprès de son Délégué que la publicité ne puisse entraîner aucune confusion avec les indications réglementaires d'identification des voitures et des lignes, tant intérieures qu'extérieures.

La publicité ne doit pas être de nature à troubler l'ordre public ou être contraire aux bonnes mœurs.

Il n'est admis que la publicité d'ordre artistique, littéraire, sportif, commercial ou industriel, à l'exclusion de celle ayant un caractère politique ou confessionnel.

#### **Article n°15. Fréquentation**

La fréquentation des scolaires est prise en compte selon le listing annuel de pré-facturation réalisé par chaque Autorité Organisatrice en fonction du nombre d'abonnements encaissés.

#### **Article n°16. Rémunération de chaque Autorité Organisatrice**

Pour les scolaires domiciliés sur le territoire du Département du Rhône, hors L'AGGLO empruntant une ligne L'VA en direction des établissements scolaires situés sur le territoire de L'AGGLO, le prix versé par le SYTRAL à L'AGGLO résulte :

- du nombre d'élèves concernés (selon le fichier Excel fourni par le SYTRAL et décrit à l'article 7 de la présente Convention)
- multiplié par un tarif annuel fixe et ferme à l'élève.

La période de rémunération des services scolaires correspond à l'année scolaire du 1er jour de rentrée à la date de sortie. La rémunération des services scolaires débute à la rentrée 2018/2019.

Pour toute la durée de la convention, le tarif forfaitaire annuel est fixé au montant TTC du titre PRIMO Rhône annuel scolaire/étudiant, pour un quotient familial supérieur à 1200, soit **170 € TTC / élève (154,55 € HT)** en 2018/2019. Le nombre d'élèves peut varier d'une année à l'autre.

Ces tarifs ne font pas l'objet d'actualisation pendant la durée de la convention.

Cet article s'applique réciproquement à L'AGGLO.

#### **Article n°17. Facturation et délai de règlement**

Le paiement intervient une fois par année scolaire au plus tard le **15 novembre de l'année scolaire n+1**. Ce paiement est réalisé par un appel de fonds et l'émission d'un titre de recettes annuel de L'AGGLO au SYTRAL, accompagné le cas échéant d'une facture mentionnant la TVA incluse dans le montant total facturé. Le mandatement du SYTRAL se fait au service fait.

En complément, L'AGGLO fournit au SYTRAL les pièces justificatives lui permettant de réaliser sa mission de vérification des modalités de calcul des titres de recettes émis par celui-ci. Au préalable de l'émission des titres de recettes, le SYTRAL valide par mail les montants calculés par L'AGGLO.

Les règlements sont effectués par le SYTRAL à L'AGGLO dans les conditions répondant aux règles de mandatement de la comptabilité publique.

Cet article s'applique réciproquement à L'AGGLO.

#### **Article n°18. Prise d'effet et durée de la présente convention**

La présente convention prend effet le **1<sup>er</sup> septembre 2018**.

Sa durée est de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

## **Article n°19. Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties 4 mois au moins avant le 31 aout de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut également être résiliée avec un préavis d'un mois, si la sécurité des voyageurs sur les lignes objet de la présente convention vient à être compromise.

En tout état de cause, la rémunération de chaque Autorité Organisatrice prend fin au dernier jour effectif de services des lignes considérées.

## **Article n°20. Assurances**

Chaque Autorité Organisatrice s'assure que chaque Délégué a souscrit les assurances nécessaires et garantit que la responsabilité du SYTRAL ou de L'AGGLO vis-à-vis d'un tiers n'est pas recherchée en cas d'accident.

Chaque Autorité Organisatrice s'engage à faire contracter à chaque Délégué, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant ses risques :

- automobiles et notamment les dommages causés aux tiers, y compris ceux causés aux passagers transportés,
- de responsabilité civile et par laquelle ladite compagnie renoncera, de façon expresse, à tout recours à l'encontre du SYTRAL ou de L'AGGLO.

Chaque Autorité Organisatrice peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations ci-dessus.

## **Article n°21. Contestations - litiges**

Le SYTRAL et L'AGGLO conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, font l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut d'accord dans les deux mois suivant la saisine de la partie la plus diligente, les litiges sont soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait en trois exemplaires originaux,

**Pour le SYTRAL**

A Lyon, le

**Pour Vienne Condrieu Agglomération**

A Vienne le

Fouziya BOUZERDA  
Présidente

Thierry KOVACS  
Président





**SYTRAL /  
Vienne Condrieu Agglomération**

**Convention n° XXXX**

---

**- Annexe 1 -**

**Liste des contacts**

## Contacts SYTRAL

### ↳ Direction de l'Exploitation

Lucie Balleux – Directrice Adjointe – Responsable du pôle interurbain

[balleux@sytral.fr](mailto:balleux@sytral.fr)

Murielle Clerc – Assistante Directrice Adjointe

[clerc@sytral.fr](mailto:clerc@sytral.fr)

## Contacts Vienne Condrieu Agglomération

### ↳ Direction des Transports et Déplacements

Christelle Chevrier - Directrice des Transports et Déplacements

[cchevrier@vienne-condrieu-agglomeration.fr](mailto:cchevrier@vienne-condrieu-agglomeration.fr)

### ↳ Direction des Transports et Déplacements

Fabien LAPACHERIE- Directeur Adjoint des Transports et Déplacements

[flapacherie@vienne-condrieu-agglomeration.fr](mailto:flapacherie@vienne-condrieu-agglomeration.fr)

## Contacts Délégué du SYTRAL

### ↳ Suivi exploitation

Bernard Nuer - Directeur

[bernard.NUER@transdev.com](mailto:bernard.NUER@transdev.com)

### ↳ Sécurité et qualité de service

Marie-Anne Moulin – Responsable QSE

[Marie-Anne.MOULIN@transdev.com](mailto:Marie-Anne.MOULIN@transdev.com)

06 24 77 21 45

## Contacts Délégué de Vienne Condrieu Agglomération

### ↳ Suivi exploitation

Bernard Nuer - Directeur

[bernard.NUER@transdev.com](mailto:bernard.NUER@transdev.com)

### ↳ Sécurité et qualité de service

Marie-Anne Moulin – Responsable QSE

[Marie-Anne.MOULIN@transdev.com](mailto:Marie-Anne.MOULIN@transdev.com)

06 24 77 21 45





**SYTRAL /  
Vienne Condrieu Agglomération**

**Convention n° XXXX**

---

**- Annexe 2 -**

**Procédure de gestion des abonnements scolaires combinés**



<b>Annexe 2 - Procédure de gestion des abonnements scolaires combinés L'va / Cars du Rhône</b>		
Scolaire CDR / L'va		
Conditions d'attribution du titre DUO/ TRIO comprenant CDR + L'va (cf règlement des transports du réseau des Cars du Rhône) :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Être âgé au moins de 3 ans révolus et au plus de 28 ans, la date anniversaire faisant foi.</li> <li>&gt; Résider sur le territoire du Département du Rhône (hors réseau TCL et Libellule).</li> <li>&gt; Fréquenter un établissement scolaire, public ou privé, d'enseignement général, agricole ou professionnel en qualité d'externe ou de demi-pensionnaire.</li> <li>&gt; Avoir obligatoirement besoin d'utiliser un autre réseau que celui dit « Les cars du Rhône » pour effectuer le trajet domicile/ établissement d'enseignement. Si une ligne du réseau « Les cars du Rhône » permet d'effectuer le trajet, l'abonnement ne sera pas pris attribué.</li> <li>&gt; Seuls les réseaux bénéficiant d'une convention avec le SYTRAL ouvrent les droits à un abonnement.</li> </ul>		
Première distribution d'abonnement		
Cinématique client avec OÙRAI	Impacts back office	
1	Inscription de l'élève sur le site Cars du Rhône ou en agence commerciale CDR. Demande de n° de carte OÙRAI si existante. Réception de l'inscription par le SYTRAL (Pégase) et par le délégataire (Web Pégase)	
2	Si éligibilité dossier OK : > Ouverture des droits sous Pégase. > Emission d'un abonnement DUO (CDR + L'va) / ou TRIO par CDR : > Si élève déjà titulaire d'une carte OÙRAI : télédistribution. > Si élève non titulaire d'une carte OÙRAI : création d'une carte et télédistribution.	CDR émettra via son dispositif billettique un seul et unique titre (DUO ou TRIO) qui sera accepté sur le réseau L'va et CDR. <b>ATTENTION !</b> Obligation de paramétrage du titre sur le réseau L'va.
3	Envoi d'un courrier type à l'élève indiquant que l'abonnement DUO (CDR) est chargé automatiquement sur sa carte OÙRAI et qu'il sera également accepté à bord de L'va.	> Ces clients deviendront "transparents" pour L'va qui ne pourra par conséquent plus réaliser d'opération de SAV sur le support ni identifier ces élèves. > Un listing des élèves concernés sera envoyé par le SYTRAL selon une périodicité à définir ensemble afin de procéder au paiement.
Duplicata / SAV		
1	Perte / vol / dégradation de l'abonnement	
2	Demande de duplicata de la carte OÙRAI sur le site web / auprès du délégataire de référence.	Vérifier la possibilité que ce titre papier provisoire CDR soit accepté sur les lignes L'VA.  Aucun remboursement des titres provisoires unitaires achetés ne sera réalisé par CDR pour l'ensemble des cas de SAV (demande de duplicata en cas de perte / vol de l'abonnement Cars du Rhône, inscription tardive de l'élève avant 30 septembre ou après le 30 septembre). Un remboursement des titres mensuels pourra être accordé une fois la situation régularisée. > Cas particulier des cartes OÙRAI défectueuses, qui devront être traitées au cas par cas au siège du délégataire de référence (afin de constater que la carte n'a pas été dégradée).
3	Instruction du dossier de duplicata par Cartrans / le délégataire, avec perception des frais de duplicata (5 €)	
4	Envoi de la nouvelle carte OÙRAI	
5	Rémission de l'abonnement DUO / TRIO par télédistribution.	

